

Fiscalité

La fiscalité démultiplie votre générosité

La fiscalité française en faveur des causes d'intérêt général est sans doute l'une des meilleures au monde. Si la fiscalité n'est pas le moteur premier du don, en connaître les rouages permet toutefois d'optimiser considérablement votre générosité.

La Fondation Caritas France, fondée par le Secours Catholique, a pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde. Elle a besoin de vos dons pour soutenir des initiatives innovantes et durables pour faire reculer la pauvreté.

**Déduisez 75 %
de votre don
de votre ISF**
**Et/ou déduisez 66 %
de votre don
de votre impôt
sur le revenu.**

Les dons ISF : la solution fiscalement la plus avantageuse !

(article 885-0 V bis A du CGI)

Si vous êtes soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), vos dons à la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide vous permettent de bénéficier d'une réduction de votre ISF égale à 75 % du montant de vos dons, dans la limite de 50 000 € de réduction. Ce plafond est commun avec celui de la réduction pour investissement dans les PME. Le maximum des dons imputables est donc de 66 667 € (75 % de 66 667 € = 50 000 €).

Pour l'ISF 2013, les dons concernés sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF 2012 et la date limite de dépôt de la déclaration 2013 (soit, par exemple et pour un contribuable ayant un patrimoine taxable égal ou supérieur à 2.57 millions d'euros, entre **le 16 juin 2012 et le 17 juin 2013**).

ATTENTION : la fraction du don qui n'a pas donné lieu à réduction ISF (parce que le don excède 66 667 € par exemple) ne pourra ni être remboursée, ni être reportée sur les ISF suivants. Toutefois, lorsque le don relève à la fois du champ d'application de la réduction ISF et de la réduction d'impôt sur le revenu, il est possible d'affecter une partie du don à la réduction ISF et l'autre partie du don à la réduction d'impôt sur le revenu. (Une photocopie ou un duplicata du reçu fiscal devra être jointe à la déclaration de l'IR)

→ EXEMPLE 1 :

Si vous êtes redevable de 3 000 € d'ISF, un don de 4 000 € adressé à la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide vous dispense de tout paiement effectif d'ISF ($4\,000\,€ \times 75\% = 3\,000,00\,€$). La déclaration d'ISF doit toutefois être souscrite dans les délais légaux.

→ EXEMPLE 2 :

Vous êtes redevable de 3 000 € d'ISF et faites un don de 10 000 € à la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide.

Vous affectez le don à hauteur de 4 000 € à l'ISF et obtenez une réduction de votre ISF égale au montant de l'impôt à payer (3 000 € d'ISF sur lesquels s'imputent 3 000 € de réduction), soit 0 € à payer effectivement au titre de l'ISF.

Vous affectez les 6 000 € restants au titre de l'IR et obtenez 66 % de réduction, soit 3 960 €.

Si le montant du don (6 000 €) dépasse la limite de 20 % de votre revenu imposable, l'excédent non imputé peut être reporté sur 5 ans.

Les dons concernés par ce dispositif d'incitation fiscale sont les dons en numéraires et les dons de titres de sociétés (admis aux négociations sur un marché réglementé).

S'agissant des dons en pleine propriété des titres de sociétés cotées, il est précisé que la plus-value constatée au moment du don donne lieu à une taxation à l'impôt sur le revenu du donateur s'il inscrit le don dans le cadre du dispositif de réduction de l'ISF (cas décrit ci-dessous).

En revanche, cette taxation de la plus-value ne joue pas pour les dons bénéficiant de la réduction de l'impôt sur le revenu.

NB : IL EST POSSIBLE DE RÉDUIRE SON ASSIETTE D'IMPOSITION À L'ISF PAR LE MÉCANISME DE LA DONATION TEMPORAIRE D'USU-FRUIT. (VOIR CI-DESSOUS)

→ EXEMPLE 3 :

Don de 1 000 actions d'une société cotée, dont le cours au jour du don effectué en 2012 s'élève à 45 € (titres acquis à un prix unitaire de 36 €)

Dans la mesure où le don a porté sur des titres, le contribuable a constaté, à la date du don, une plus value nette "latente" de $(45-36) \times 1\,000 = 9\,000$ €

Ce gain de 9 000 € devra être déclaré par le contribuable. Il sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux spécifique de 19 % majoré des prélèvements sociaux, soit une taxation globale de: $9\,000 \times 32,5\%$ = 2 925 €

La réduction d'ISF s'élève à 75 % x 45 000 € soit 33 750 €

Ainsi, l'impact réel de l'économie fiscale réalisée par le donateur sera finalement de: $33\,750 - 2\,925 = 30\,825$ €

Les dons permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu

(Articles 200, 238 du CGI)

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, vos dons à la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide vous permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % de votre revenu net imposable (au-delà de 20 %, l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes).

CETTE RÉDUCTION S'APPLIQUE AUX DONS REÇUS PAR DONS MANUELS ET DONATIONS, SOUS LES RÉSERVES MENTIONNÉES CI-DESSOUS.

Faire une donation

GÉNÉRALITÉS

- **La donation** permet la transmission, de son vivant, d'un bien mobilier ou immobilier.
- **La donation** peut se faire en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.
- **La donation** présente un caractère irrévocable et doit être passée devant notaire
- **La donation** qui n'est pas passée devant notaire est frappée d'une nullité absolue.

Elle ouvre en principe droit à la réduction d'impôt sur le revenu si elle est faite au profit de la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide.

L'INTÉRÊT DE LA DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

→ Il est possible de consentir une donation temporaire d'usufruit par acte notarié, pour une durée minimum de trois ans en faveur de la Fondation Caritas France ou de l'une de ses fondations sous égide. La donation peut porter sur un portefeuille d'actifs, un immeuble... L'usufruit doit dégager un revenu dont le rendement prévisionnel est substantiel.

Pendant la durée de délaissement, le bien ne fait plus partie du patrimoine du donateur mais de l'usufruitier. Par conséquent, le bien donné n'est pas imposable au titre de l'I.S.F., le donateur ayant conservé la seule nue-propriété.

Le donateur ne percevant plus les revenus, verra de facto son impôt sur le revenu diminuer ; il ne bénéficie pas en revanche de la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % au titre de la donation d'usufruit effectuée.

Faire un don sur succession

Si un particulier est bénéficiaire d'une succession ou d'un legs, il peut soustraire de l'assiette des droits de succession (incombant à l'héritier ou au légataire) les donations consenties à la Fondation Caritas France ou à l'une de ses fondations sous égide **dans les six mois du décès** (article 788 III du CGI);

Seules les libéralités effectuées à titre définitif et en pleine propriété sont concernées (sont exclues les donations à terme).

Il n'existe aucun plafond pour la détermination du montant de l'abattement, et donc le montant du don.

Cet abattement ne peut pas se cumuler avec la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI.

*Le donateur doit produire un justificatif selon le modèle fixé par arrêté (reçu dons aux œuvres, modèle Cerfa n° 12450*01) attestant du montant de la libéralité, ainsi que de l'identité des bénéficiaires de l'abattement, et précisant l'absence d'émission de reçu fiscal au titre de l'impôt sur le revenu. Il est à joindre à la déclaration de succession.*

Comment donner:

**Adressez votre chèque à l'ordre de la Fondation Caritas France
(ou à l'ordre de l'une de ses fondations sous égide)**

Envoi d'un RIB sur demande pour virement de numéraire ou transfert de titres.

Envoyez-le à l'adresse suivante:

Fondation Caritas France - 106 rue du Bac - 75007 PARIS

NOUS CONTACTER

JEAN-MARIE DESTREE : DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL ADJOINT

direction@fondationcaritasfrance.org – 01 45 49 75 82